

PETIT MÉMENTO

À L'USAGE DES PARENTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS

L'enfant, en grandissant, profite de plus grandes libertés. Il vit alors de nouvelles expériences.

Pour l'accompagner dans la construction de sa personnalité, mais aussi pour soutenir les parents dans leur mission éducative, les pouvoirs publics ont édicté des lois.

Ces lois constituent des repères essentiels, dont une sélection est rassemblée dans ce guide.

ALCOOL

Dans le cadre scolaire, les élèves qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire ne consomment pas de boissons alcooliques.

Bière et vin: vente et remise possible dès 16 ans.

Alcopops, prémie, cocktails, apéritifs et boissons distillées: vente et remise possible dès 18 ans.

La loi interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans (Art. 29 LH).

La consommation d'alcool risque de créer une dépendance néfaste pour la santé. Ceci concerne particulièrement les jeunes en âge de croissance.

TABAC

Dans le cadre scolaire, les élèves qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire ne fument pas.

La loi interdit la remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans (Art. 16 LCI).

La consommation de tabac risque de créer une dépendance et des conséquences néfastes pour la santé. Ceci concerne particulièrement les jeunes en âge de croissance.

DROGUES ET MÉDICAMENTS

Dans le cadre scolaire, les élèves qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire ne consomment pas de drogues.

La loi interdit de produire, remettre, vendre, acheter et consommer toutes les drogues quelles qu'elles soient (cannabis, héroïne, cocaïne, ecstasy, thaïes, LSD, etc.).

Les drogues et la circulation routière ne font pas bon ménage. Celui qui fait usage d'un véhicule sous l'influence de drogue se met non seulement en danger lui-même, mais devient une menace pour les autres usagers de la route.

La consommation de médicaments sans prescription médicale peut porter préjudice à la santé. De même que la consommation de drogues, les médicaments risquent de créer une dépendance et des conséquences néfastes pour la santé. Ceci concerne particulièrement les jeunes en âge de croissance.

ÉCOLE

La scolarité obligatoire comprend l'école primaire et secondaire du premier degré (Art. 3 LEO).

Les jeunes qui sont scolarisés à l'école obligatoire doivent fréquenter régulièrement l'école. Leurs parents y veillent; ils peuvent être punis d'amendes s'ils ne respectent pas cette obligation (Art. 27 et 32 LEO).

DIVERTISSEMENT

Jeux PC et vidéo: sur chaque jeu ou cassette vidéo figure le logo conseillant l'âge minimum au-dessous duquel le jeu ne devrait pas être vendu. Cette restriction fait référence au système PEGI. Ce système couvre aussi les jeux en ligne et les DVD de démo. Plus d'info sur www.pegi.info

Pornographie: celui qui aura offert, montré, rendu accessible à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets ou représentations pornographiques sera puni (Art. 197 CPS).

Racisme: la discrimination raciale (dénigrer, rabaisser, incitation à la haine, discrimination raciale, ethnique ou religieuse, etc.) est punissable (Art. 261 bis CPS).

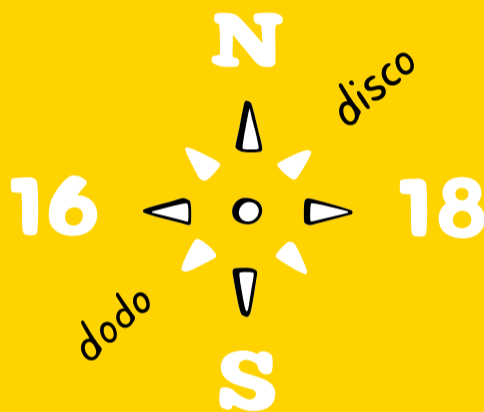
VOIE PUBLIQUE ET SORTIES

Du dernier dimanche du mois de mars au dernier dimanche du mois d'octobre, il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire d'errer sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22h.

Cette limite est ramenée à 21h pour la période allant du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars.

En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables.

Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac (voir les autres rubriques du memento).



ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21h ou hébergés que si la personne responsable peut supposer qu'ils sont autorisés par leur représentant légal à fréquenter l'établissement.

L'accès des dancings et des salons de jeux est interdit aux jeunes de moins de 16 ans (Art. 14 OAJ).

L'accès des boîtes de nuit et des casinos est interdit aux jeunes de moins de 18 ans (Art. 21 LH) et (Art. 21 LMJ).

ÊTRE PARENTS: UN RÔLE ESSENTIEL

Les enfants et adolescents, jusqu'à la majorité (18 ans), sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal.

Ce guide n'offre pas de recette toute faite. Il vise simplement à rappeler aux parents ce que disent les lois relatives aux mineurs.

Il aide à fixer des repères et à nourrir la dialogue indispensable à la mise en place de règles éducatives, en prenant en compte les devoirs et les droits des enfants.

Être parents n'est pas toujours facile; la lecture de ces quelques rappels peut soulever bien des interrogations.

Commission prévention et promotion de la santé – Moutier

La Présidente:

Véronique Cabrio

Le Maire:

Maxime Zuber

INFRACTION ET VIOLENCE

Un enfant, un adolescent ou un adulte peut être sanctionné par la justice s'il commet les infractions suivantes, ou s'il y participe (CPS):

Atteinte à la propriété:

- dommage à la propriété, vandalisme, tags;
- resquille dans les transports publics;
- vol, recel, vol en bande, vol à l'étalage.

Atteintes à la personne:

- racket, menaces;
- agression ou abus sexuel;
- coups intentionnels, blessures par négligence, bagarres, rixes;
- agression verbale (insultes) ou physiques.

Si un mineur est victime d'une infraction, il est important qu'il en parle à ses parents ou à un adulte de confiance et qu'il soit pris au sérieux.

Il est vivement conseillé de signaler de telles agressions afin que justice soit rendue.

ARMES

Les armes à feu et les engins conçus pour blesser sont strictement interdits aux mineurs.

Le port de couteaux qui ont une lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main est interdit dès qu'ils mesurent plus de 12 cm ouverts avec une lame dépassant 5 cm (Art. 6 OArm).

L'usage volontaire, pour blesser, d'objets courants (batte de baseball, cutter, coup de poing américain, matraque, étoile à lancer, etc.) est également interdit.

De plus, à l'école, les élèves n'apporteront ni objet dangereux ni arme factice.

VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence domestique ne concerne pas uniquement le couple, mais toute la famille.

Elle peut revêtir différentes formes. Il arrive plus souvent qu'on ne le pense qu'un membre de la famille soit maltraité par l'un d'entre eux, qu'il se sente menacé, exposé à des actes de violence, en danger pour sa vie ou son intégrité corporelle, psychique ou sexuelle.

La violence n'est pas une fatalité, on peut en sortir. Elle est mépris et quelque soit la raison invoquée elle est injustifiable.

POUR EN PARLER

Il est toujours possible de se tourner vers les médiateurs, les infirmières scolaires, les enseignants, les directions d'école, la police ou divers associations, notamment:

Service social régional de la Prévôté
Moutier: tél. 032 494 11 34

Planning familial du Jura Bernois
Moutier: tél. 032 494 30 57

Service psychologique pour enfants et adolescents
Moutier: tél. 032 493 27 78

Santé bernoise
Moutier: tél. 032 329 33 73 (centrale téléphonique à Bienne)

Fondation Contact
Tavannes: tél. 032 481 15 16

Soutien psychologique pour jeunes et parents
www.telme.ch

Le site suisse romand d'infos pour les ados
www.ciao.ch

Toi, ton couple, ça va...?
un peu, beaucoup, passionnément, pas du tout?
www.comeva.ch

Ambulance 144

Police 117

LE RE PECT

ÇA CHANGE LA VIE

le respect, c'est souvent des gestes simples...

Un regard bienveillant

Un sourire

Remercier

Dire bonjour

Aider, s'entraider

Tenir la porte à quelqu'un

Accepter les différences

Écouter les autres

...qui changent nos vies, qui changent surtout ma vie,
partant du principe que lorsque l'on pratique le «bien»,
on en retire un bien-être mental.